

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP**

Séance du 10 avril 2026

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	23
Présents	21	Absents	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le dix avril, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 2 avril, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Delphine CAROSI, maire de la commune.

Étaient présents : Delphine CAROSI, Benoît CUNY, Isabelle FONTAINE, Carmelo PELAIA, Jocelyne BOUREL, Vincent AGNANO, Audrey GUINET, Eric MELE, François MULLER, Christine GERMAIN, Guillaume TARTAYRE, André CAROSI, Céline VERLET, Gregory CORBEAUX, Sabrina BAECHER, Frédéric LECA, Patricia FUNGHINI-BASSAT, Stéphane BONNOUVRIER, Monique REVEL, Georges CAUVIN et Catherine BAUDOIN

Étaient représentés : Brigitte ROUAN par Audrey GUINET et Rosemay LOVERA par Christine GERMAIN

Étaient absents : Néant

Madame Audrey GUINET a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2026-009

Affaires générales

Objet : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 27 mars 2026

Madame la Maire expose,

A l'issue de toutes les séances de Conseil municipal, un compte rendu doit être rédigé et affiché dans les conditions des articles L. 2121-25 et R. 2121-11 du CGCT.

Un procès-verbal doit également être élaboré, mais a la particularité de n'être fondé sur aucun texte juridique sinon la possibilité pour toute personne d'en demander communication dans les conditions de l'article L. 2121-26 du même code.

En ce qui la concerne, la commune du Bar-sur-Loup a fait le choix d'un résumé des débats, à partir des notes prises en séance.

Lors du conseil de ce jour, il est demandé à l'assemblée d'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 27 mars 2026.

Ce document a été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux par transmission électronique le 2 avril 2026.

Oùï cet exposé

AR Prefecture

006-210600102-20260410-D2026_009-DE
Reçu le 14/04/2026

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'Unanimité,
Le Conseil Municipal

ADOPTE

- Le Procès-verbal du Conseil Municipal du 27 mars 2026

La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa puication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ **La date de convocation le :** 2 avril 2026
- ✓ **L'affichage en date du :** 2 avril 2026
- ✓ **La transmission en**
Préfecture en date du : 14 avril 2026
- ✓ **La publication en date du :** 14 avril 2026



La Secrétaire de séance,



AR Prefecture

006-210600102-20260410-D2026_009-DE
Reçu le 14/04/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

Séance du 10 avril 2026

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	23
Présents	21	Absents	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le dix avril, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 2 avril, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Delphine CAROSI, maire de la commune.

Étaient présents : Delphine CAROSI, Benoît CUNY, Isabelle FONTAINE, Carmelo PELAIA, Jocelyne BOUREL, Vincent AGNANO, Audrey GUINET, Eric MELE, François MULLER, Christine GERMAIN, Guillaume TARTAYRE, André CAROSI, Céline VERLET, Gregory CORBEAUX, Sabrina BAECHEL, Frédéric LECA, Patricia FUNGHINI-BASSAT, Stéphane BONNOUVRIER, Monique REVEL, Georges CAUVIN et Catherine BAUDOIN

Étaient représentés : Brigitte ROUAN par Audrey GUINET et Rosemay LOVERA par Christine GERMAIN

Étaient absents : Néant

Madame Audrey GUINET a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2026-010

Affaires générales

OBJET : Délégation du conseil municipal au maire en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Madame le Maire expose,

Le conseil municipal, par délégation prévue par l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales charge le maire pour la durée de son mandat :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite unitaire de 2500 euros lorsqu'ils ne sont pas prévus dans la délibération annuelle portant révision des tarifs municipaux pour services rendus ou en cas de situation ponctuelle imprévisible, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

AR Prefecture

006-210600102-20260410-D2026_010-DE
Reçu le 14/04/2026

3° De procéder, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite d'un montant maximum de 1 million d'euros ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. La présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions et de renouvellement de concessions existantes ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. La délégation permet la signature de l'acte authentique ;

16° De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ; D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

La délégation concerne :

- *l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;*

AR Prefecture

006-210600102-20260410-D2026_010-DE
Reçu le 14/04/2026

- *l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;*
- *les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ;*
- *Contester les dépens.*

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, d'un montant maximum de 10 000 euros HT ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11 -2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, pour un montant maximum de 800 000 euros, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

AR Prefecture

006-210600102-20260410-D2026_010-DE
Reçu le 14/04/2026

Page 3 sur 4

Conseil Municipal du 10 avril 2026

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention d'un adjoint dans l'ordre des nominations en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Les décisions du Maire seront présentées à chaque Conseil Municipal.

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,**

VOTES	
POUR	D. CAROSI, B. CUNY, I. FONTAINE, C. PELAIÀ, J. BOUREL, V. AGNANO, A. GUINET, E. MELE, B. ROUAN (proc), F. MULLER, C. GERMAIN, G. TARTAYRE, R. LOVERA (proc), A. CAROSI, C. VERLET, G. CORBEAUX 16
CONTRE	0
ABSTENTION	S. BAECHEL, F. LECA, P. FUNGHINI-BASSAT, S. BONNOUVRIER, M. REVEL, G. CAUVIN, C. BAUDOIN 7

DECIDE à la MAJORITE

- **De déléguer** l'ensemble des décisions ci-dessus exposées au Maire
- **De subdéléguer** lesdites décisions, en cas d'empêchement du Maire, à un adjoint dans l'ordre des nominations

La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa puication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 2 avril 2026
- ✓ L'affichage en date du : 2 avril 2026
- ✓ La transmission en Préfecture en date du : 14 avril 2026
- ✓ La publication en date du : 14 avril 2026



AR Prefecture

006-210600102-20260410-D2026_010-DE
Reçu le 14/04/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP**

Nombre de Conseillers

Séance du 10 avril 2026

En Exercice	23	Votants	23
Présents	21	Absents	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le dix avril, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 2 avril, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Delphine CAROSI, maire de la commune.

Étaient présents : Delphine CAROSI, Benoît CUNY, Isabelle FONTAINE, Carmelo PELAIA, Jocelyne BOUREL, Vincent AGNANO, Audrey GUINET, Eric MELE, François MULLER, Christine GERMAIN, Guillaume TARTAYRE, André CAROSI, Céline VERLET, Gregory CORBEAUX, Sabrina BAECHER, Frédéric LECA, Patricia FUNGHINI-BASSAT, Stéphane BONNOUVRIER, Monique REVEL, Georges CAUVIN et Catherine BAUDOIN

Étaient représentés : Brigitte ROUAN par Audrey GUINET et Rosemay LOVERA par Christine GERMAIN

Étaient absents : Néant

Madame Audrey GUINET a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2026-011

Affaires générales

OBJET : Détermination du montant des indemnités du Maire des Adjointes et des Conseillers Municipaux

Madame la Maire expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élus local ;

Vu la circulaire DGCL/2026D/24 du 9 février 2026 relative à l'application des nouvelles dispositions concernant les indemnités de fonction des élus locaux ;

Vu le procès-verbal du 27 mars 2026 relatif à l'installation du conseil municipal constatant l'élection du maire et des adjoints ;

Considérant les arrêtés portant délégations de fonction et de signature aux 3 adjoints ainsi qu'à certains conseillers municipaux ;

Considérant que la Commune compte 3000 habitants (base INSEE 2024) et se trouve dans la tranche des communes comprises entre 1000 et 3499 habitants ;

AR Prefecture

006-210600102-20260410-D2026_011-DE
Reçu le 14/04/2026

Considérant que, pour cette tranche, le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 55.70% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027) ;

Considérant également que le taux de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé, de droit, à 21,38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027) ;

Considérant que les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'une indemnité, à la condition qu'elle soit comprise dans l'enveloppe financière globale (maire et adjoints) ;

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **REPARTIR** l'enveloppe financière mensuelle, selon l'indice 1027 comme suit :

Fonction	Taux en % de l'indice brut1027
Maire	55.7 %
Adjoint	17 %
Conseillers Municipaux avec délégation	10.82 %

L'ensemble de ces indemnités ne dépassent pas l'enveloppe globale prévue par les textes en vigueur.

- **PRECISER** que ces indemnités prennent effet au 27 mars 2026
- **PRECISER** que l'indemnité suivra la revalorisation de l'indice 1027

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,**

DECIDE

- **DE REPARTIR** l'enveloppe financière mensuelle, selon l'indice 1027 comme suit :

Fonction	Taux en % de l'indice brut1027
Maire	55.7 %
Adjoint	17 %
Conseillers Municipaux avec délégation	10.82 %

L'ensemble de ces indemnités ne dépassent pas l'enveloppe globale prévue par les textes en vigueur.

- **PRECISE** que ces indemnités prennent effet au 27 mars 2026
- **PRECISE** que l'indemnité suivra la revalorisation de l'indice 1027

AR Prefecture

006-210600102-20260410-D2026_011-DE
Reçu le 14/04/2026

La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa puication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 2 avril 2026
- ✓ L'affichage en date du : 2 avril 2026
- ✓ La transmission en
Préfecture en date du : 14 avril 2026
- ✓ La publication en date du : 14 avril 2026

La Maire,
Delphine CAROSI



La Secrétaire de séance,
Audrey GUINET



AR Prefecture

006-210600102-20260410-D2026_011-DE
Reçu le 14/04/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP**

Séance du 10 avril 2026

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	23
Présents	21	Absents	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le dix avril, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 2 avril, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Delphine CAROSI, maire de la commune.

Étaient présents : Delphine CAROSI, Benoît CUNY, Isabelle FONTAINE, Carmelo PELAIA, Jocelyne BOUREL, Vincent AGNANO, Audrey GUINET, Eric MELE, François MULLER, Christine GERMAIN, Guillaume TARTAYRE, André CAROSI, Céline VERLET, Gregory CORBEAUX, Sabrina BAECHER, Frédéric LECA, Patricia FUNGHINI-BASSAT, Stéphane BONNOUVRIER, Monique REVEL, Georges CAUVIN et Catherine BAUDOIN

Étaient représentés : Brigitte ROUAN par Audrey GUINET et Rosemay LOVERA par Christine GERMAIN

Étaient absents : Néant

Madame Audrey GUINET a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2026-012

Affaires générales

OBJET : Election des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

Madame la Maire expose,

Le CCAS est géré par un conseil d'administration qui est composé comme suit :

- du maire qui en est le président de droit,
- et en nombre égal : de membres élus en son sein par le conseil municipal ainsi que les membres nommés par arrêté du maire parmi les non membres du conseil municipal.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par le conseil municipal conformément à l'article L.123-6 du CASF.

Il est proposé de fixer à 8 le nombre des membres du conseil d'administration (4 membres élus, 4 membres nommés par le maire parmi les non membres du conseil municipal).

Les membres élus sont élus en son sein par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel, le scrutin est secret.

Les membres élus par le conseil municipal seront membres du conseil d'administration.

Le Conseil municipal a décidé de fixer à 2 minutes le dépôt des listes.

AR Prefecture
006-210600102-20260410-D2026_012-DE
Reçu le 14/04/2026

La liste suivante a été déposée

Liste A : portée par Mme Jocelyne BOUREL :

- Jocelyne BOUREL
- Brigitte ROUAN
- Céline VERLET
- Monique REVEL

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir procéder à l'élection des membres du conseil d'administration du CCAS

A l'issue du scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de votants : 23
- Bulletins blancs ou nuls : 3
- Nombre de suffrages exprimés : 20
- Majorité absolue : 12

Résultats obtenus :

- Désignation de la ou des liste(s), nombre de voix obtenues

La liste A portée par Mme Jocelyne BOUREL ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré et procédé au vote

- **Approuve** à 8 le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS
- **Proclame** membres élus du conseil d'administration du CCAS
 - Mme Jocelyne BOUREL
 - Mme Brigitte ROUAN,
 - Mme Céline VERLET
 - Mme Monique REVEL

La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa puication et de sa réception par le représentant de l'Etat

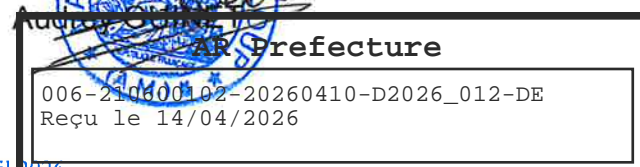
Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 2 avril 2026
- ✓ L'affichage en date du : 2 avril 2026
- ✓ La transmission en
Préfecture en date du : 14 avril 2026
- ✓ La publication en date du : 14 avril 2026

La Maire

Delphine CAROSI

La Secrétaire de séance,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP**

Séance du 10 avril 2026

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	23
Présents	21	Absents	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le dix avril, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 2 avril, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Delphine CAROSI, maire de la commune.

Étaient présents : Delphine CAROSI, Benoît CUNY, Isabelle FONTAINE, Carmelo PELAIA, Jocelyne BOUREL, Vincent AGNANO, Audrey GUINET, Eric MELE, François MULLER, Christine GERMAIN, Guillaume TARTAYRE, André CAROSI, Céline VERLET, Gregory CORBEAUX, Sabrina BAECHEL, Frédéric LECA, Patricia FUNGHINI-BASSAT, Stéphane BONNOUVRIER, Monique REVEL, Georges CAUVIN et Catherine BAUDOIN

Étaient représentés : Brigitte ROUAN par Audrey GUINET et Rosemay LOVERA par Christine GERMAIN

Étaient absents : Néant

Madame Audrey GUINET a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2026-013

Affaires générales

OBJET : Election des membres de la commission d'appel d'offres

Madame la Maire expose,

L'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une commission d'appel d'offres choisi le titulaire d'un marché public dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens de procédure formalisée.

L'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que pour les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président de droit, et par trois membres du conseil municipal. Ils sont élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le code de la commande publique ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat ;

Considérant qu'il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

006-210600102-20260410-D2026_013-DE
Reçu le 14/04/2026

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants de la commission d'appel d'offres en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret, sauf si le conseil municipal en décide autrement à l'unanimité ;

La liste suivante a été déposée

Liste A : Benoît CUNY

3 Titulaires

- Benoît CUNY
- Eric MELE
- Frédéric LECA

3 Suppléants

- François MULLER
- Audrey GUINET
- Stéphane BONNOUVRIER

Une seule liste ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT

LE CONSEIL MUNICIPAL

PROCLAME élus à la Commission d'Appel d'Offre :

3 Titulaires

- Benoît CUNY
- Eric MELE
- Frédéric LECA

3 Suppléants

- François MULLER
- Audrey GUINET
- Stéphane BONNOUVRIER

La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa puication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 2 avril 2026
- ✓ L'affichage en date du : 2 avril 2026
- ✓ La transmission en
Préfecture en date du : 14 avril 2026
- ✓ La publication en date du : 14 avril 2026

La Maire,

Delphine CAROSI


La Secrétaire de séance,


Audrey GUINET


AR Prefecture

006-210600102-20260410-D2026_013-DE
Reçu le 14/04/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP**

Nombre de Conseillers

Séance du 10 avril 2026

En Exercice	23	Votants	23
Présents	21	Absents	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le dix avril, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 2 avril, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Delphine CAROSI, maire de la commune.

Étaient présents : Delphine CAROSI, Benoît CUNY, Isabelle FONTAINE, Carmelo PELAIA, Jocelyne BOUREL, Vincent AGNANO, Audrey GUINET, Eric MELE, François MULLER, Christine GERMAIN, Guillaume TARTAYRE, André CAROSI, Céline VERLET, Gregory CORBEAUX, Sabrina BAECHEL, Frédéric LECA, Patricia FUNGHINI-BASSAT, Stéphane BONNOUVRIER, Monique REVEL, Georges CAUVIN et Catherine BAUDOIN

Étaient représentés : Brigitte ROUAN par Audrey GUINET et Rosemay LOVERA par Christine GERMAIN

Étaient absents : Néant

Madame Audrey GUINET a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2026-014

Affaires générales

OBJET : Désignation des délégués titulaires et délégués suppléants du Comité Syndical du Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel Régional des Préalpes d'Azur

Madame la Maire expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-1 à 4, concernant la réglementation relative aux Parcs naturels Régionaux,

Considérant que la commune du Bar-sur-Loup est membre du PNR des Préalpes d'azur ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner le délégué titulaire et le délégué suppléant au sein du comité syndical ;

AR Prefecture

006-210600102-20260410-D2026_014-DE
Reçu le 14/04/2026

Il est proposé au conseil municipal de désigner :

- Monsieur Eric MELE, délégué titulaire au syndicat mixte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur,
- Madame Isabelle FONTAINE, déléguée suppléante au syndicat mixte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur.

VOTES	
POUR	D. CAROSI, B. CUNY, I. FONTAINE, C. PELAIÀ, J. BOUREL, V. AGNANO, A. GUINET, E. MELE, B. ROUAN (proc), F. MULLER, C. GERMAIN, G. TARTAYRE, R. LOVERA (proc), A. CAROSI, C. VERLET, G. CORBEAUX 16
CONTRE	0
ABSTENTION	S. BAECHÉL, F. LECA, P. FUNGHINI-BASSAT, S. BONNOUVRIER, M. REVEL, G. CAUVIN, C. BAUDOIN 7

LE CONSEIL MUNICIPAL Après en avoir délibéré à la MAJORITE

DESIGNE

- Monsieur Eric MELE, délégué titulaire au syndicat mixte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur,
- Madame Isabelle FONTAINE, déléguée suppléante au syndicat mixte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur.

La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 2 avril 2026
- ✓ L'affichage en date du : 2 avril 2026
- ✓ La transmission en
Préfecture en date du : 14 avril 2026
- ✓ La publication en date du : 14 avril 2026

La Maire,

Delphine CAROSI

La Secrétaire de séance,


Audrey GUINET

AR Prefecture

006-210600102-20260410-D2026_014-DE
Reçu le 14/04/2026

Page 2 sur 2

Conseil Municipal du 10 avril 2026



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP**

Nombre de Conseillers

Séance du 10 avril 2026

En Exercice	23	Votants	23
Présents	21	Absents	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le dix avril, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 2 avril, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Delphine CAROSI, maire de la commune.

Étaient présents : Delphine CAROSI, Benoît CUNY, Isabelle FONTAINE, Carmelo PELAIA, Jocelyne BOUREL, Vincent AGNANO, Audrey GUINET, Eric MELE, François MULLER, Christine GERMAIN, Guillaume TARTAYRE, André CAROSI, Céline VERLET, Gregory CORBEAUX, Sabrina BAECHER, Frédéric LECA, Patricia FUNGHINI-BASSAT, Stéphane BONNOUVRIER, Monique REVEL, Georges CAUVIN et Catherine BAUDOIN

Étaient représentés : Brigitte ROUAN par Audrey GUINET et Rosemay LOVERA par Christine GERMAIN

Étaient absents : Néant

Madame Audrey GUINET a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2026-015

Affaires générales

OBJET : Désignation des délégués au syndicat intercommunal des eaux du Foulon (SIEF)

Madame la Maire expose,

Par délibération n°2016-64 du 12 octobre 2016, la commune du Bar-sur-Loup a approuvé la création du syndicat de communes à vocation unique chargé du service public de l'adduction d'eau acheminée par le canal du Foulon, dénommé « Syndicat intercommunal des eaux du Foulon » (SIEF).

Les statuts du syndicat intercommunal des eaux du Foulon prévoient que la commune est représentée au sein du comité syndical par un délégué titulaire et, en cas d'empêchement, par un délégué suppléant

Considérant que suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner le délégué titulaire et son suppléant au sein du comité syndical du SIEF

Il est proposé au conseil municipal de désigner :

- Monsieur Benoît CUNY, délégué titulaire au sein du comité syndical du SIEF
- Madame Delphine CAROSI, délégué suppléant au sein du comité syndical du SIEF

AR Prefecture

006-210600102-20260410-D2026_015-DE
Reçu le 14/04/2026

VOTES	
POUR	D. CAROSI, B. CUNY, I. FONTAINE, C. PELAIA, J. BOUREL, V. AGNANO, A. GUINET, E. MELE, B. ROUAN (proc), F. MULLER, C. GERMAIN, G. TARTAYRE, R. LOVERA (proc), A. CAROSI, C. VERLET, G. CORBEAUX 16
CONTRE	0
ABSTENTION	S. BAECHEL, F. LECA, P. FUNGHINI-BASSAT, S. BONNOUVRIER, M. REVEL, G. CAUVIN, C. BAUDOIN 7

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à la MAJORITE

DESIGNE

- Monsieur Benoît CUNY, délégué titulaire au sein du comité syndical du SIEF
- Madame Delphine CAROSI, délégué suppléant au sein du comité syndical du SIEF

La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa puication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 2 avril 2026
- ✓ L'affichage en date du : 2 avril 2026
- ✓ La transmission en Préfecture en date du : 14 avril 2026
- ✓ La publication en date du : 14 avril 2026

La Maire

Delphine CAROSI


La Secrétaire de séance,


Audrey GUINET


AR Prefecture

006-210600102-20260410-D2026_015-DE
Reçu le 14/04/2026



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP**

Nombre de Conseillers

Séance du 10 avril 2026

En Exercice	23	Votants	23
Présents	21	Absents	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le dix avril, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 2 avril, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Delphine CAROSI, maire de la commune.

Étaient présents : Delphine CAROSI, Benoît CUNY, Isabelle FONTAINE, Carmelo PELAIA, Jocelyne BOUREL, Vincent AGNANO, Audrey GUINET, Eric MELE, François MULLER, Christine GERMAIN, Guillaume TARTAYRE, André CAROSI, Céline VERLET, Gregory CORBEAUX, Sabrina BAECHEL, Frédéric LECA, Patricia FUNGHINI-BASSAT, Stéphane BONNOUVRIER, Monique REVEL, Georges CAUVIN et Catherine BAUDOIN

Étaient représentés : Brigitte ROUAN par Audrey GUINET et Rosemay LOVERA par Christine GERMAIN

Étaient absents : Néant

Madame Audrey GUINET a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2026-016

Affaires générales

OBJET : Désignation du délégué permanent de la commune auprès de la SPL HYDROPOLIS

Madame la Maire expose,

Par délibération n° 2017-50, la Commune approuvait la création de la SPL Hydropolis et ses statuts.

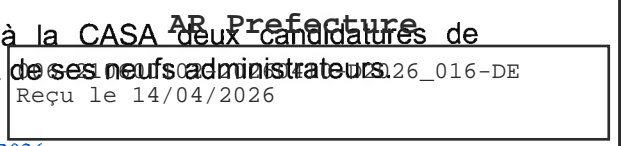
Par délibération 2019-096 du 12 décembre 2019, la commune approuvait la modification des statuts de la SPL Hydropolis, suite notamment à la cession de parts à la CASA

Les statuts de la SPL Hydropolis disposent notamment que « les collectivités territoriales actionnaires sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué de la collectivité-administrateur ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur ».

Il est donc nécessaire de désigner le représentant de la Commune et de lui donner tout pouvoir de la représenter conformément aux dispositions des statuts de la SPL Hydropolis.

Considérant que suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner le délégué permanent au conseil d'administration de la SPL Hydropolis et à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL Hydropolis ;

Considérant qu'il convient également de proposer à la CASA de deux candidatures de conseillers communautaires pour la désignation de deux de ses neuf administrateurs.



Il est proposé au conseil municipal de :

- **Désigner** les représentants de la commune :
 - Monsieur Benoît CUNY pour représenter la Commune au sein du Conseil d'administration de la SPL HYDROPOLIS ;
 - Monsieur Benoît CUNY en qualité de représentant de la Commune à titre permanent à l'Assemblée Générale des actionnaires et de lui donner tout pouvoir de la représenter ;

Proposer les candidatures de Madame Delphine CAROSI et Monsieur Benoît CUNY, conseillers communautaires pour représenter la CASA au sein du conseil d'administration de la SPL HYDROPOLIS

VOTES	
POUR	D. CAROSI, B. CUNY, I. FONTAINE, C. PELAIA, J. BOUREL, V. AGNANO, A. GUINET, E. MELE, B. ROUAN (proc), F. MULLER, C. GERMAIN, G. TARTAYRE, R. LOVERA (proc), A. CAROSI, C. VERLET, G. CORBEAUX 16
CONTRE	0
ABSTENTION	S. BAECHEL, F. LECA, P. FUNGHINI-BASSAT, S. BONNOUVRIER, M. REVEL, G. CAUVIN, C. BAUDOIN 7

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à la MAJORITE

DECIDE

- **De Désigner** les représentants de la commune :
 - Monsieur Benoît CUNY pour représenter la Commune au sein du Conseil d'administration de la SPL HYDROPOLIS ;
 - Monsieur Benoît CUNY en qualité de représentant de la Commune à titre permanent à l'Assemblée Générale des actionnaires et de lui donner tout pouvoir de la représenter ;
- **De Proposer** les candidatures de Madame Delphine CAROSI et Monsieur Benoît CUNY, conseillers communautaires pour représenter la CASA au sein du conseil d'administration de la SPL HYDROPOLIS

La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa puication et de sa réception par le représentant de l'Etat

AR Prefecture

006-210600102-20260410-D2026_016-DE
Reçu le 14/04/2026

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 2 avril 2026
- ✓ L'affichage en date du : 2 avril 2026
- ✓ La transmission en
Préfecture en date du : 14 avril 2026
- ✓ La publication en date du : 14 avril 2026

La Maire,

Delphine CAROSI



La Secrétaire de séance,

Audrey GUINET



AR Prefecture

006-210600102-20260410-D2026_016-DE
Reçu le 14/04/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP**

Nombre de Conseillers

Séance du 10 avril 2026

En Exercice	23	Votants	23
Présents	21	Absents	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le dix avril, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 2 avril, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Delphine CAROSI, maire de la commune.

Étaient présents : Delphine CAROSI, Benoît CUNY, Isabelle FONTAINE, Carmelo PELAIA, Jocelyne BOUREL, Vincent AGNANO, Audrey GUINET, Eric MELE, François MULLER, Christine GERMAIN, Guillaume TARTAYRE, André CAROSI, Céline VERLET, Gregory CORBEAUX, Sabrina BAECHEL, Frédéric LECA, Patricia FUNGHINI-BASSAT, Stéphane BONNOUVRIER, Monique REVEL, Georges CAUVIN et Catherine BAUDOIN

Étaient représentés : Brigitte ROUAN par Audrey GUINET et Rosemay LOVERA par Christine GERMAIN

Étaient absents : Néant

Madame Audrey GUINET a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2026-017

Affaires générales

OBJET : Désignation d'un membre au conseil d'école du groupe scolaire Amiral de Grasse

Madame la Maire expose,

Dans chaque école, un conseil d'école est institué et composé des membres suivants :

- le Directeur d'école
- le Maire ou son représentant
- d'un conseiller municipal désigné par le conseil municipal
- des maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil
- Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;
- les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;
- le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D411-1 et suivants ;

Considérant que suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner les membres au sein du conseil d'école ;

AR Prefecture

006-210600102-20260410-D2026_017-DE
Reçu le 14/04/2026

Il est proposé au conseil municipal de désigner :

- Madame Christine GERMAIN membre du conseil d'école

VOTES	
POUR	D. CAROSI, B. CUNY, I. FONTAINE, C. PELAIA, J. BOUREL, V. AGNANO, A. GUINET, E. MELE, B. ROUAN (proc), F. MULLER, C. GERMAIN, G. TARTAYRE, R. LOVERA (proc), A. CAROSI, C. VERLET, G. CORBEAUX, S. BAECHEL, F. LECA, P. FUNGHINI-BASSAT et S. BONNOUVRIER 20
CONTRE	0
ABSTENTION	M. REVEL, G. CAUVIN, C. BAUDOIN 3

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à la MAJORITE

DESIGNE

- Madame Christine GERMAIN membre du conseil d'école

La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa puication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ **La date de convocation le :** 2 avril 2026
- ✓ **L'affichage en date du :** 2 avril 2026
- ✓ **La transmission en Préfecture en date du :** 14 avril 2026
- ✓ **La publication en date du :** 14 avril 2026

La Maire,

Delphine CAROSI


La Secrétaire de séance,

Audrey GUINET


AR Prefecture

006-210600102-20260410-D2026_017-DE
Reçu le 14/04/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP**

Séance du 10 avril 2026

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	23
Présents	21	Absents	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le dix avril, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 2 avril, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Delphine CAROSI, maire de la commune.

Étaient présents : Delphine CAROSI, Benoît CUNY, Isabelle FONTAINE, Carmelo PELAIA, Jocelyne BOUREL, Vincent AGNANO, Audrey GUINET, Eric MELE, François MULLER, Christine GERMAIN, Guillaume TARTAYRE, André CAROSI, Céline VERLET, Gregory CORBEAUX, Sabrina BAECHEL, Frédéric LECA, Patricia FUNGHINI-BASSAT, Stéphane BONNOUVRIER, Monique REVEL, Georges CAUVIN et Catherine BAUDOIN

Étaient représentés : Brigitte ROUAN par Audrey GUINET et Rosemay LOVERA par Christine GERMAIN

Étaient absents : Néant

Madame Audrey GUINET a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2026-018

Affaires générales

OBJET : Désignation des membres de la Commission Communautaire de Proposition de Candidats (CCPC)

Madame la Maire expose,

La Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis exerce de plein droit au lieu et place des communes membres plusieurs compétences, notamment en matière d'équilibre social de l'habitat.

Afin de proposer et d'exposer « un cadre de transparence et d'équité » concernant les candidats à l'attribution d'un logement au sein du parc social, la CASA s'est dotée en 2006 d'une commission communautaire d'attribution « CCA ».

Par délibération n°CC 2017-043 du 27 mars 2017, la CASA a entériné la nouvelle dénomination de la commission communautaire d'attribution en « Commission communautaire de propositions de candidats » (CCPC) et sa nouvelle composition.

La commune du Bar-sur-Loup est présente à cette commission, par l'intermédiaire de deux élus ou leurs suppléants, nommés pour six ans.

Considérant que suite au renouvellement du conseil municipal, il est nécessaire de désigner les nouveaux membres représentant la commune.

AR Prefecture

006-210600102-20260410-D2026_018-DE
Reçu le 14/04/2026

Il est proposé au conseil municipal de désigner :

1/ Titulaire : Madame Jocelyne BOUREL
Suppléant : Madame Brigitte ROUAN

2/ Titulaire : Madame Céline VERLET
Suppléant : Madame Christine GERMAIN

VOTES	
POUR	D. CAROSI, B. CUNY, I. FONTAINE, C. PELAIA, J. BOUREL, V. AGNANO, A. GUINET, E. MELE, B. ROUAN (proc), F. MULLER, C. GERMAIN, G. TARTAYRE, R. LOVERA (proc), A. CAROSI, C. VERLET, G. CORBEAUX, S. BAECHEL, F. LECA, P. FUNGHINI-BASSAT et S. BONNOUVRIER 20
CONTRE	0
ABSTENTION	M. REVEL, G. CAUVIN, C. BAUDOIN 3

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à la MAJORITE

DECIDE

- **De Procéder** à la désignation des représentants de la commune au sein de la commission communautaire de proposition de candidats de la CASA comme suit :

1/ Titulaire : Madame Jocelyne BOUREL
Suppléant : Madame Brigitte ROUAN

2/ Titulaire : Madame Céline VERLET
Suppléant : Madame Christine GERMAIN

La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa puication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 2 avril 2026
- ✓ L'affichage en date du : 2 avril 2026
- ✓ La transmission en Préfecture en date du : 14 avril 2026
- ✓ La publication en date du : 14 avril 2026

La Maire,

Delphine CAROSI


La Secrétaire de séance,

Audrey GUINET


AR Prefecture

006-210600102-20260410-D2026_018-DE
Reçu le 14/04/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP**

Nombre de Conseillers

Séance du 10 avril 2026

En Exercice	23	Votants	23
Présents	21	Absents	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le dix avril, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 2 avril, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Delphine CAROSI, maire de la commune.

Étaient présents : Delphine CAROSI, Benoît CUNY, Isabelle FONTAINE, Carmelo PELAIA, Jocelyne BOUREL, Vincent AGNANO, Audrey GUINET, Eric MELE, François MULLER, Christine GERMAIN, Guillaume TARTAYRE, André CAROSI, Céline VERLET, Gregory CORBEAUX, Sabrina BAECHEL, Frédéric LECA, Patricia FUNGHINI-BASSAT, Stéphane BONNOUVRIER, Monique REVEL, Georges CAUVIN et Catherine BAUDOIN

Étaient représentés : Brigitte ROUAN par Audrey GUINET et Rosemay LOVERA par Christine GERMAIN

Étaient absents : Néant

Madame Audrey GUINET a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2026-019

Affaires générales

OBJET : Désignation des représentants à l'Agence 06

Madame la Maire expose,

Afin d'assurer un développement équilibré des territoires et renforcer leur attractivité, le Département a souhaité mettre à disposition des communes et des intercommunalités une offre d'ingénierie pour mener à bien leurs projets.

Le Département a ainsi délibéré le 03 février 2020 pour mettre en place une Agence d'ingénierie départementale conformément à l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales. Il s'agit d'un établissement public administratif regroupant le Département, des communes et des établissements publics intercommunaux.

L'agence a pour objet d'apporter à ses membres une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. Chaque membre paie une cotisation annuelle qui est fixée par le Conseil d'administration de l'agence de l'ingénierie.

Les adhérents de l'Agence sont les communes de moins de 5000 habitants conformément aux dispositions de l'article 6 de ses statuts, les EPCI répondant aux dispositions de l'article L.5214-1 du CGCT de moins de 40 000 habitants et exerçant des compétences optionnelles ou les syndicats mixtes comme cela est prévu par l'article 6 des statuts.

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-9, L.2121-33, L.5211-1, L.5214-1, L.5511-1 ;

AR Prefecture
006-210600102-20260410-D2026_019-DE
Reçu le 14/04/2026

Vu la délibération de l'Assemblée générale constitutive du 13 novembre 2020, approuvant la création d'une agence départementale d'ingénierie territoriale au bénéfice des communes et EPCI du département sous la forme d'un Établissement Public Administratif ;

Vu les statuts de l'agence d'ingénierie départementale figurant en annexe tels que modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 2025 ;

Vu la politique générale de l'Agence d'ingénierie départementale figurant en annexe tels que modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 2025 ;

Considérant la délibération n°D2023-036 en date du 27 septembre 2023 portant adhésion à l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes Maritimes ;

Considérant que ladite agence continue de répondre aux besoins d'ingénierie de la commune du Bar-sur-Loup ;

Il est proposé au conseil municipal :

- de confirmer l'adhésion à l'Agence 06 et l'adhésion sans réserve à ses statuts ;
- de désigner Madame Delphine CAROSI, en qualité de maire, comme représentant titulaire au sein des organes de gouvernance de l'agence de l'ingénierie et de désigner Monsieur Benoît CUNY, en qualité de conseiller municipal, comme représentant suppléant, conformément à ses statuts ;
- de prendre acte qu'une cotisation annuelle sera fixée par le conseil d'administration de l'agence de l'ingénierie ;
- d'autoriser la Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

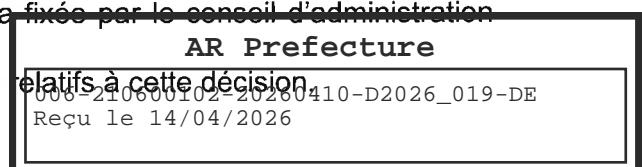
VOTES	
POUR	D. CAROSI, B. CUNY, I. FONTAINE, C. PELAIA, J. BOUREL, V. AGNANO, A. GUINET, E. MELE, B. ROUAN (proc), F. MULLER, C. GERMAIN, G. TARTAYRE, R. LOVERA (proc), A. CAROSI, C. VERLET, G. CORBEAUX, S. BAECHEL, F. LECA, P. FUNGHINI-BASSAT et S. BONNOUVRIER 20
CONTRE	0
ABSTENTION	M. REVEL, G. CAUVIN, C. BAUDOIN 3

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à la MAJORITE

DECIDE

- de confirmer l'adhésion à l'Agence 06 et l'adhésion sans réserve à ses statuts ;
- de désigner Madame Delphine CAROSI, en qualité de maire, comme représentant titulaire au sein des organes de gouvernance de l'agence de l'ingénierie et de désigner Monsieur Benoît CUNY, en qualité de conseiller municipal, comme représentant suppléant, conformément à ses statuts ;
- de prendre acte qu'une cotisation annuelle sera fixée par le conseil d'administration de l'agence de l'ingénierie ;
- d'autoriser la Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.



La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 2 avril 2026
- ✓ L'affichage en date du : 2 avril 2026
- ✓ La transmission en
Préfecture en date du : 14 avril 2026
- ✓ La publication en date du : 14 avril 2026

La Maire

Delphine CAROSI



La Secrétaire de séance,

Audrey GUINET



AR Prefecture

006-210600102-20260410-D2026_019-DE
Reçu le 14/04/2026

STATUTS DE L'AGENCE D'INGENIERIE DEPARTEMENTALE DES ALPES MARITIMES

Approuvés lors de l'Assemblée générale constitutive du 13 novembre 2020 ;
Modifiés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 09 février 2021 ;
Modifiés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 9 novembre 2021 ;
Modifiés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juin 2023 ;
Modifiés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2023 ;

Vu l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Préambule

La loi NOTRe conforte le Département en tant que chef de file des solidarités territoriales, garant d'un développement équilibré des territoires. Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes décide, par la création d'un Etablissement public administratif, de s'inscrire dans cette dynamique, au service du développement et de l'attractivité des Alpes-Maritimes. C'est dans ces conditions que le Département a pris l'initiative de proposer la possibilité de créer un établissement public spécifique pour apporter une assistance d'ordre technique, juridique ou financière aux projets des adhérents.

Cette initiative démontre la volonté forte et réaffirmée du Département de garantir un développement équilibré des territoires en soutenant et accompagnant concrètement les personnes publiques dans le montage et l'exécution de leurs projets.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

En application de l'article L.5511-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé entre le Département et les communes et EPCI du Département qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, un Etablissement public administratif (EPA) dénommé Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes, Agence06.

ARTICLE 2 : OBJET

L'Agence a pour objet d'apporter aux communes et EPCI adhérents une assistance d'ordre technique, juridique ou financière dans le domaine de l'ingénierie publique, dans le cadre de prestations intégrées répondant aux conditions prévues par le Code de la commande publique.

L'Agence est également susceptible d'intervenir au profit des autres établissements publics ne répondant pas aux critères d'adhésion, dans les conditions de mise en concurrence de droit commun.

Cette assistance portera sur les domaines de compétences définis par l'Assemblée générale dans le cadre de la politique générale de l'Agence.

2.1 Assistance juridique, technique et financière

Sur ces domaines de compétences, l'Agence a pour mission d'apporter conseil, analyse et expertise permettant de procurer l'assistance précédemment définie.

AR Préfecture
006-210600102-20260410-D2026_019-DE
Reçu le 14/04/2026

2.2 Assistance à maîtrise d'ouvrage

Elle peut réaliser une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour ses adhérents pour les domaines de compétences déterminées par l'Assemblée générale et peut exercer la maîtrise d'ouvrage des études. Dans le cadre de ses compétences, l'agence peut verser, pour le compte d'organismes financeurs, des subventions pour la réalisation d'études d'ingénierie.

2.3 Assistance dans l'application du droit des sols

L'Agence apporte aux collectivités qui adhèrent et cotisent à ce titre une assistance technique, juridique et financière en matière d'application du droit des sols (ADS).

Cette mission sera traitée par la création d'une section ADS. Une organisation spécifique sera précisée dans le Règlement intérieur afin d'éviter tout conflit d'intérêts.

2.4 Centrale d'achat

Afin d'assurer l'assistance auprès de ses adhérents notamment en termes de réalisation d'études d'ingénierie, l'agence peut exercer au bénéfice de ses adhérents des activités d'achat centralisé d'acquisition de fournitures ou de services ainsi que la passation de marchés de fournitures ou de services. Ainsi, l'agence peut être une centrale d'achat conformément aux dispositions de l'article L.2113-2 du Code de la commande publique.

L'Agence interviendra sur demande expresse d'un (ou plusieurs) adhérent(s).

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Il se situe au centre administratif départemental — 147, boulevard du Mercantour à Nice. Il ne peut être transféré que sur décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 : DUREE

L'Agence est créée pour une durée illimitée, sous réserve des dispositions prévues au 2e alinéa de l'article 8 des présents statuts.

ARTICLE 5 : ADHÉRENTS

Sont adhérents de l'Agence, le Département des Alpes-Maritimes, les communes, EPCI situés sur le territoire du département des Alpes-Maritimes, les syndicats mixtes fermés et ouverts ayant adhéré à l'Agence dans les conditions définies ci-après.

Siègent avec voix délibérative au sein des organes décisionnels de l'Agence, les conseillers départementaux titulaires (ou leurs suppléants) désignés par le Département ainsi que les représentants titulaires (ou leurs suppléants) des communes, EPCI et syndicats mixtes fermés et ouverts admis. Une même personne exerçant plusieurs fonctions ci-avant ne peut siéger qu'à un seul titre.

Par leur voix délibérative, les adhérents de l'Agence assurent sur cette dernière, un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services lorsqu'ils font appel à l'Agence. Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par l'adhérent concerné de l'Agence.

ARTICLE 6 : ADHÉSION

L'adhésion d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale n'emporte pas automatiquement adhésion de celle-ci à l'Agence.

AR Prefecture

006-210600102-20260410-D2026_019-DE
Reçu le 14/04/2026

Page 2 sur 11

Les communes de moins de 5 000 habitants peuvent devenir adhérent de l'Agence en adoptant par délibération, et sans réserve, les présents statuts.

Dans un souci de solidarité et de cohésion territoriale, afin de permettre aux EPCI de taille réduite d'exercer pleinement leurs compétences, les communautés de communes constituées en application de l'article L.5214-1 du CGCT, dont la population ne dépasse pas 40 000 habitants et qui exercent en outre des compétences optionnelles, peuvent également adhérer en adoptant par délibération, et sans réserve, les présents statuts.

De la même manière, les syndicats mixtes fermés situés exclusivement sur le territoire du Département et relevant de l'article L. 5711-1 et suivants du CGCT peuvent adhérer à l'Agence en adoptant, par délibération, et sans réserve, les présents statuts. Les syndicats mixtes ouverts du département, relevant de l'article L.5721-1 et suivants du CGCT, dont le périmètre d'intervention est circonscrit à celui du département des Alpes-Maritimes et qui sont exclusivement composés de communes, EPCI et ou du Département peuvent également devenir adhérent de l'Agence en adoptant par délibération, et sans réserve, les présents statuts.

L'adhésion est validée par le président du Conseil d'administration après réception de la délibération approuvant les statuts et désignant un titulaire et un suppléant chargé de représenter le nouvel adhérent au sein des organes de l'Agence. Elle donne lieu à une cotisation annuelle. La liste des communes mise à jour est annexée aux statuts.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE D'ADHERENT

La qualité d'adhérent de l'Agence se perd soit par le retrait volontaire, soit par exclusion en cas de non-respect des statuts et des engagements liés (notamment le paiement de la cotisation annuelle).

Dans le cas d'un retrait volontaire, la décision doit être prise par l'organe délibérant de la collectivité adhérente. La délibération doit être transmise à l'Agence avant le 31 décembre et le retrait prendra effet au 1^{er} janvier de l'année suivante ; le Conseil d'administration prendra acte de cette décision de retrait volontaire.

La qualité d'adhérent peut également se perdre par exclusion dûment motivée par le Conseil d'administration. Cette exclusion prend effet à la date fixée par la décision ou, si des obligations de toute nature sont encore en cours entre cette collectivité publique et l'Agence à la date de constatation du non-respect, cette perte ne pourra être effective qu'en fin d'année de clôture de ces obligations.

Dans ce cas, l'adhérent concerné s'engage à régler la cotisation annuelle jusqu'à la clôture de ses obligations.

Tout adhérent qui cesse de faire partie de l'Agence ne peut réclamer une part des biens ou de l'actif de l'Agence.

ARTICLE 8 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Agence ne pourra être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts. Cette Assemblée désignera un commissaire chargé de la liquidation du patrimoine de l'Agence, après en avoir déterminé les modalités dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le Département des Alpes-Maritimes peut imposer qu'une telle décision soit adoptée.

AR Prefecture 006-210600102-20260410-D2026_019-DE Reçu le 14/04/2026 Page 3 sur 11
--

ARTICLE 9 : PARTENAIRE DE L'AGENCE

L'Agence peut conventionner avec des organismes partenaires pour qu'ils participent dans leur domaine propre d'intervention à l'exercice de ses compétences.

Les conventions afférentes fixent notamment les modalités d'intervention de ces partenaires. Ces conventions sont conclues dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur et notamment, le cas échéant, dans le respect des règles de la commande publique.

CHAPITRE 2 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale comprend les représentants de tous les adhérents de l'Agence.

Le Département des Alpes-Maritimes est représenté à l'Assemblée générale par son président (ou le président délégué) et par ses représentants au Conseil d'administration, disposant chacun d'une voix.

Chaque adhérent autre que le Département des Alpes-Maritimes, a droit à un représentant titulaire et à un représentant suppléant. Un titulaire peut se faire représenter soit par son suppléant, soit en donnant un pouvoir écrit à un autre membre, titulaire ou suppléant. Un même membre ne peut détenir que deux pouvoirs au plus d'autres membres.

Un même membre ne peut donc être représenté aux réunions de l'Assemblée générale que par une seule personne, qu'elle soit titulaire ou suppléante dudit adhérent ou par la personne à qui il a été donné pouvoir.

L'Assemblée générale est présidée par le président de droit du Conseil d'administration (ou par le président délégué) mentionné à l'article 13 des présents statuts.

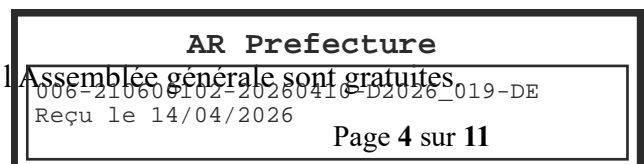
L'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé par le président. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions dont l'inscription lui est demandée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée générale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins vingt-et un (21) jours calendaires avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

Le quorum est atteint lorsque 25 % des membres de l'Assemblée générale ordinaire sont présents ou représentés, notamment dans les conditions permises par l'article 16. Pour l'élection des représentants des collèges au sein du Conseil d'administration, le quorum s'apprécie en fonction du nombre d'adhérents de chaque collège de l'Assemblée générale concerné par l'élection. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, dans un délai minimum de 8 jours d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer sans règle de quorum.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président. Le procès-verbal indique les membres présents, représentés et absents, la teneur des débats et les décisions.

Il est communiqué aux membres de l'Assemblée générale dans le mois qui suit la séance sur support électronique.

Les fonctions des représentants titulaires et suppléants à l'Assemblée générale sont gratuites.



Pour la désignation des membres du Conseil d'administration, les membres de l'Agence départementale sont répartis en trois collèges disposants de pouvoirs égaux

- 1^{er} collège : collège des conseillers départementaux,
- 2^e collège : collège des communes,
- 3^e collège : collège des EPCI ;
- 4^e collège : collège des syndicats mixtes ;

Les séances de l'Assemblée générale ne sont pas ouvertes aux personnes extérieures à l'Agence. Le directeur général des services du Département des Alpes-Maritimes (ou son représentant), les directeurs généraux adjoints du Département des Alpes-Maritimes, les directeurs concernés du Département des Alpes-Maritimes, le directeur de l'Agence, le payeur départemental (ou son représentant) et les représentants des organismes partenaires peuvent assister aux séances à titre consultatif.

Peuvent également assister aux séances de l'Assemblée générale, les agents départementaux sur invitation.

Le président peut convoquer toute personne dont il estime la présence utile aux débats de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale peut être ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une (1) fois par an sur convocation du président, accompagnée d'une note synthétique, adressée au moins dix (10) jours calendaires avant la séance. Cette convocation peut être adressée par courriel.

Le rapport annuel d'activités et les comptes de l'année passée ainsi qu'un budget prévisionnel sur trois exercices sont présentés à l'assemblée générale.

Elle détermine les orientations stratégiques de l'agence ainsi que sur la fixation des tarifs aux adhérents et leur révision annuelle. A ce titre, elle délibère sur les propositions du conseil d'administration concernant la politique générale de l'agence-

Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Ses décisions doivent être prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés dans les conditions fixées à l'article 10. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Dans le cas où le président de droit a désigné un président délégué, c'est ce dernier qui dispose d'une voix prépondérante.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président par convocation adressée sept (7) jours avant la séance. Cette convocation peut être adressée par courriel et comporte une note synthétique.

Un tiers des adhérents de l'Agence peut proposer au président de la réunir, cette proposition est soumise au président un (1) mois au moins avant la séance.

AR Prefecture

006-210600102-20260410-D2026_019-DE
Reçu le 14/04/2026

Page 5 sur 11

Elle peut statuer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises par le Conseil d'administration. Seule l'Assemblée générale extraordinaire peut décider des modifications des présents statuts et de la dissolution de l'Agence.

Ses décisions doivent être prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du Conseil départemental est, de droit, président du Conseil d'administration de l'Agence.

Il peut désigner un président délégué parmi les représentants du Département au Conseil d'administration. Dans ce cas, il reste membre du Conseil d'administration. En cas d'empêchement de participer à une réunion, il peut donner procuration de vote.

Il pourra être dérogé aux dispositions prévues à l'article 7 de la loi n° 84.834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.

Le Conseil d'administration, outre son président de droit, comprend 18 autres membres désignés par leurs collèges respectifs selon les modalités ci-dessous

- 1^{er} collège : Conseillers départementaux (8 titulaires — 8 suppléants)

Les représentants du Département sont désignés par le Conseil départemental en son sein. Ils sont désignés pour la durée de leur mandat départemental. Chaque administrateur (titulaire ou suppléant) dispose d'une voix délibérative ;

- 2^e collège : communes (8 titulaires et 8 suppléants)

Le collège désigne ses représentants par scrutin de liste. Chaque administrateur (titulaire ou suppléant) dispose d'une voix délibérative. Ils sont désignés pour la durée de leur mandat ;

- 3^e collège : EPCI (2 titulaires et 2 suppléants)

Les représentants des EPCI sont désignés chacun par les EPCI en leur sein (1 titulaire et 1 suppléant chacun). Ils sont désignés pour la durée de leur mandat communautaire. Chaque administrateur (titulaire ou suppléant) dispose d'une voix délibérative ;

- 4^e collège : syndicats mixtes (2 titulaires et 2 suppléants)

Le collège désigne ses représentants par scrutin de liste. Chaque administrateur (titulaire ou suppléant) dispose d'une voix délibérative. Ils sont désignés pour la durée de leur mandat ;

Les membres sortants sont rééligibles. Les membres du Conseil d'administration qui perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés cessent immédiatement d'en faire partie. Dans ce cas, ainsi que par la suite de décès ou de démission, le Conseil départemental ou le deuxième et troisième collège pourvoient au remplacement de ces membres.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Un administrateur titulaire, s'il est absent, est représenté par un suppléant de son collège.

Les fonctions des représentants titulaires et suppléants au Conseil d'administration sont gratuites.

ARTICLE 14 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois dans l'année à l'initiative de son président, ou à défaut, des deux tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Il se réunit

AR Prefecture
006-210600102-20260410-D2026_019-DE
Reçu le 14/04/2026

également à la demande de l'exécutif du Département des Alpes-Maritimes. L'ordre du jour est fixé par le président.

Sauf dans le cas où l'urgence commanderait un délai plus court, la convocation doit être adressée au moins dix (10) jours calendaires avant la réunion du Conseil d'administration. Cette convocation peut être adressée par courriel, elle comprend une note synthétique.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer que si la moitié des membres définis à l'article 13 sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil d'administration est convoqué à nouveau à huit (8) jours au moins d'intervalle sur le même ordre du jour. Il peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Dans le cas où le président a désigné un président délégué, c'est ce dernier qui dispose d'une voix prépondérante. Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par le président.

Le procès-verbal indique les membres présents, représentés et absents, la teneur des débats et les décisions ; il est communiqué aux membres du Conseil d'administration dans le mois qui suit la séance sur support électronique. Les délibérations à caractère individuel sont notifiées aux intéressés.

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas ouvertes aux personnes extérieures à l'Agence. Le directeur général des services du Département des Alpes-Maritimes (ou son représentant), les directeurs généraux adjoints du Département des Alpes-Maritimes, les directeurs concernés du Département des Alpes-Maritimes, le directeur de l'Agence, le payeur départemental (ou son représentant) et les représentants des organismes partenaires peuvent assister aux séances à titre consultatif.

Peuvent également assister aux séances du Conseil d'administration les agents départementaux sur invitation.

Le président du Conseil d'administration peut convoquer toute personne dont il estime la présence utile aux débats du Conseil.

ARTICLE 15 : ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'Agence. Les délibérations deviennent exécutoires dans les formes et procédures définies par le code général des collectivités territoriales.

Sans que la liste soit exhaustive, le Conseil d'administration délibère sur

- la proposition de la politique générale de l'Agence, soumise à l'Assemblée Générale (article 11) ;
- la proposition de dissolution de l'Agence ;
- la proposition de modification des présents statuts ;
- le rapport annuel d'activités et les comptes de l'année passée ainsi que sur le budget prévisionnel portant sur l'évolutions des activités de l'Agence ;
- les comptes administratifs et de gestion de l'Agence ;
- le budget primitif et ses modifications ;

AR Prefecture

006-210600102-20260410-D2026_019-DE
Reçu le 14/04/2026

Page 7 sur 11

- la fixation du montant des cotisations des adhérents, dont la proposition est soumise à l'Assemblée Générale ;
- les mesures générales relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence ;
- le règlement intérieur de l'Agence, y compris les modalités de contrôle analogue, et la composition du comité de régulation ;
- les actes administratifs de l'Agence et les conventions ;
- l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- les actions en justice et les transactions ;
- la localisation et le transfert du siège de l'Agence.

ARTICLE 16 : RÉUNION EN VISIOCONFÉRENCE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président peut décider que la réunion de l'assemblée générale ordinaire, extraordinaire ou que la réunion du conseil d'administration se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

Lorsque la réunion de l'assemblée générale ou du conseil d'administration se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des représentants des collectivités adhérentes ou de la présence des membres du conseil d'administration dans les différents lieux par visioconférence.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du président reste prépondérante. Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

La réunion de l'assemblée générale ordinaire ne peut se tenir par visioconférence pour la désignation des membres du conseil d'administration. La réunion du Conseil d'administration ne peut se tenir en visioconférence pour l'adoption du budget primitif, la désignation de ses membres au sein d'organismes extérieurs et la délégation relative à la passation des marchés publics à son président. Le conseil d'administration se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par an.

Lorsque la réunion de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou la réunion du conseil d'administration se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation adressée par le président.

Le conseil d'administration fixe les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence.

ARTICLE 17 : ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Il doit tenir le Conseil d'administration régulièrement informé de la marche générale de l'Agence et de sa gestion.

AR Prefecture

006-210600102-20260410-D2026_019-DE
Reçu le 14/04/2026

Page 8 sur 11

Il est compétent pour régler les affaires de l'Agence autres que celles qui sont énumérées aux articles 3, 11, 12 et 15 des présents statuts. Il est également compétent pour signer toute convention relative au fonctionnement de l'Agence et à ses personnels. Il a autorité sur l'ensemble des services et personnels de l'Agence ; il gère les personnels et assure leur traitement, il recrute notamment les personnels en contrat avec l'Agence.

Le président signe les conventions relatives à l'assistance de l'Agence auprès de ses membres adhérents. Il rend compte au Conseil d'administration lors de sa réunion.

Le président représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile. Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes de l'Agence.

Il peut, sous le contrôle du Conseil d'administration, ester en justice au nom de l'Agence, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois. Lorsqu'il a fait usage de ce pouvoir avant que le Conseil d'administration ait pu se prononcer, il en rend compte lors du Conseil d'administration le plus proche, celui-ci délibère sur ces actions.

Par délégation du Conseil d'administration, et dans les limites définies par ce dernier, il peut prendre toute décision, pour la durée de son mandat, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Dans ce cas, le Conseil d'administration doit être informé de la mise en œuvre de cette délégation selon une périodicité semestrielle.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au directeur de l'Agence. Cette délégation doit être expresse, écrite et doit énumérer avec précision le champ des compétences déléguées.

ARTICLE 18 : LE DIRECTEUR DE L'AGENCE

Le directeur de l'Agence est nommé par le président du Conseil d'administration.

Il assiste le Président dans ses fonctions. Il assure la direction du personnel sur lequel il a autorité ; il est responsable de l'organisation, l'animation et l'exécution des missions confiées à l'Agence.

En matière d'ADS et tel que précisé dans le Règlement intérieur, il peut être l'autorité directe de la section.

Il assiste aux réunions du Conseil d'administration et aux Assemblées générales avec voix consultative.

AR Prefecture

006-210600102-20260410-D2026_019-DE
Reçu le 14/04/2026

Page 9 sur 11

CHAPITRE 3 LES RESSOURCES ET LES CHARGES DE L'AGENCE

ARTICLE 19 : RESSOURCES ET DEPENSES

Le payeur départemental du Département des Alpes-Maritimes est le comptable public de l'Agence.

Les opérations financières et comptables de l'Agence sont effectuées conformément aux dispositions de l'article L.1612-20 du code général des collectivités territoriales et en application des règles de la comptabilité publique.

Les ressources de l'Agence proviennent essentiellement des collectivités publiques ayant la qualité de membres : cotisations, dotation globale, subventions, avances, prestations ou toutes autres contributions.

L'Agence départementale pourra aussi bénéficier de dons, de legs, etc.

Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- les cotisations annuelles du Département, des communes et des EPCI membres. Le montant de cette contribution et son mode de révision relèveront d'une décision du Conseil d'administration et figureront dans le règlement intérieur de l'Agence ;
- les subventions publiques ;
- les dons et legs ;
- les recettes de mécénat et de parrainage ;
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur.

Les dépenses sont constituées par

- les frais de fonctionnement ;
- la contribution de compensation de la mise à disposition de locaux, de moyens humains et matériels ;
- toutes autres dépenses nécessaires à l'activité de l'Agence, y compris la TVA.

ARTICLE 20 : LES MOYENS

Du personnel, des matériels ainsi que des locaux seront mis à disposition de l'Agence par le Département des Alpes-Maritimes. Cette mise à disposition se traduira par la passation d'une convention de mise à disposition entre l'Agence et le Département.

AR Prefecture

006-210600102-20260410-D2026_019-DE
Reçu le 14/04/2026

10 sur 11

CHAPITRE 4 DIVERS

ARTICLE 21 : DROIT APPLICABLE

Par défaut, sous réserve des dispositions des présents statuts, s'applique, pour le fonctionnement de l'Agence, les dispositions du CGCT s'appliquant au Département tel qu'il l'est prévu en matière de fonctionnement institutionnel. Etant précisé que, sous les mêmes réserves, les règles relatives à l'assemblée délibérante s'appliquent au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale.

ARTICLE 22 : REGIME JURIDIQUE

Les actes pris par l'Agence prennent un caractère exécutoire après accomplissement des formalités d'entrée en vigueur prévues pour les actes du Département, en application des dispositions du titre III du livre premier de la troisième partie du code général des collectivités territoriales (publicité et contrôle de légalité).

ARTICLE 23 : PRÉVENTION CONTRE LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'Agence s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour lutter contre les conflits d'intérêts et à préserver le principe d'impartialité. Le Règlement intérieur fait application de ce principe.

AR Prefecture

006-210600102-20260410-D2026_019-DE
Reçu le 14/04/2026

11 sur 11

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP**

Nombre de Conseillers

Séance du 10 avril 2026

En Exercice	23	Votants	23
Présents	21	Absents	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le dix avril, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 2 avril, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Delphine CAROSI, maire de la commune.

Étaient présents : Delphine CAROSI, Benoît CUNY, Isabelle FONTAINE, Carmelo PELAIA, Jocelyne BOUREL, Vincent AGNANO, Audrey GUINET, Eric MELE, François MULLER, Christine GERMAIN, Guillaume TARTAYRE, André CAROSI, Céline VERLET, Gregory CORBEAUX, Sabrina BAECHER, Frédéric LECA, Patricia FUNGHINI-BASSAT, Stéphane BONNOUVRIER, Monique REVEL, Georges CAUVIN et Catherine BAUDOIN

Étaient représentés : Brigitte ROUAN par Audrey GUINET et Rosemay LOVERA par Christine GERMAIN

Étaient absents : Néant

Madame Audrey GUINET a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2026-020

Affaires générales

OBJET : Désignation des délégués au SICTIAM

Madame la Maire expose,

Conformément aux statuts du Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales informatisées des Alpes Maritimes (SICTIAM) et aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et suite au renouvellement du Conseil Municipal,

Il est nécessaire de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la Collectivité au sein du SICTIAM

Il est proposé au conseil municipal de désigner :

- Monsieur Vincent AGNANO délégué titulaire au SICTIAM
- Madame Audrey GUINET déléguée suppléante au SICTIAM

AR Prefecture

006-210600102-20260410-D2026_020-DE
Reçu le 14/04/2026

VOTES	
POUR	D. CAROSI, B. CUNY, I. FONTAINE, C. PELAIA, J. BOUREL, V. AGNANO, A. GUINET, E. MELE, B. ROUAN (proc), F. MULLER, C. GERMAIN, G. TARTAYRE, R. LOVERA (proc), A. CAROSI, C. VERLET, G. CORBEAUX, S. BAECHEL, F. LECA, P. FUNGHINI-BASSAT et S. BONNOUVRIER 16
CONTRE	0
ABSTENTION	S. BAECHEL, F. LECA, P. FUNGHINI-BASSAT, S. BONNOUVRIER, M. REVEL, G. CAUVIN, C. BAUDOIN 7

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à la MAJORITE

DESIGNE

- Monsieur Vincent AGNANO délégué titulaire au SICTIAM
- Madame Audrey GUINET déléguée suppléante au SICTIAM

La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa puication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 2 avril 2026
- ✓ L'affichage en date du : 2 avril 2026
- ✓ La transmission en Préfecture en date du : 14 avril 2026
- ✓ La publication en date du : 14 avril 2026

La Maire

Delphine CAROSI



La Secrétaire de séance,

Audrey GUINET



AR Prefecture

006-210600102-20260410-D2026_020-DE
Reçu le 14/04/2026